

A l'attention des entreprises actives
dans le domaine de la mécatronique
du canton de Genève

Genève, le lundi 4 novembre 2019

Concerne Fin de l'extension facilitée de la CCT UIG-UNIA

Madame, Monsieur,

Nous portons à votre connaissance plusieurs informations importantes concernant l'extension facilitée de la CCT UIG-UNIA.

1. Abrogation de l'Arrêté d'extension facilitée de la CCT UIG-UNIA

Le Conseil d'Etat du canton de Genève a décidé d'abroger l'Arrêté d'extension facilitée de la CCT UIG-UNIA constatant que les conditions de l'extension ne sont plus réunies. L'Arrêté d'abrogation a été approuvé le 25 octobre 2019 par le Département fédéral de l'économie (SECO).

Dès lors, la CCT UIG-UNIA n'est plus étendue à compter du 25 octobre 2019.

➔ Implications pratiques pour les entreprises : la contribution professionnelle 2019 (0.04% paritaire) doit désormais être calculée sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2019 :

- La contribution professionnelle « employé » ne devra plus être retenue pour les mois de novembre et décembre 2019.
- A la suite de l'abrogation de l'extension, la facture qui vous a été envoyée courant juillet 2019 doit désormais être ajustée pour correspondre au montant relatif à la période de janvier à octobre 2019. Nous établirons donc son calcul sur la base des 10 mois de l'année 2019 (10/12^{ème}).
- Dès lors, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le questionnaire ci-annexé pour nous permettre de vous établir la facture définitive 2019.

2. Ediction d'un Contrat type de travail (ci-après CTT-Méca)

Les partenaires sociaux n'étant plus à même de contrôler les conditions de travail liées au secteur de la mécatronique, l'Etat de Genève a édicté un CTT avec salaires minimaux impératifs.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des mesures d'accompagnement et vise à éviter la détérioration des conditions de travail et le risque de concurrence déloyale dans un secteur au sein duquel des cas de sous-enchères salariales abusives et répétés ont été constatés.

Les principaux éléments prévus dans le CTT-Méca sont les suivants :

- **Champ d'application** : le CTT-Méca est applicable à l'ensemble des entreprises ayant été soumises à l'extension de la CCT UIG-UNIA.
- **Salaires minimaux impératifs** : le CTT-Méca impose des salaires minimums non indexés et dont les montants sont identiques à ceux de la grille des salaires minimums UIG-UNIA en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019.
- **Durée de validité** : le CTT-Méca est valable 2 ans, du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2021.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous adressons nos plus cordiales salutations.



Pour la Commission paritaire
Nuno Dias



Pour la Commission paritaire
Nicolas Aune

Annexes :

- Questionnaire 2019
- Arrêté du Conseil d'Etat abrogeant l'extension de la CCT UIG-UNIA
- CTT avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécanique (J 1 50.07)

A retourner dès que possible
(au plus tard le 15 janvier 2019)



**CPC étendue Industrie
Mécatronique UIG-UNIA**
Case postale 5278
CH-1211 Genève 11

QUESTIONNAIRE 2019

Cette déclaration rassemble l'ensemble des informations nécessaires
à l'établissement et au calcul de la contribution professionnelle de l'année 2019
(art. 6 « Contribution aux frais d'exécution » CCT UIG-UNIA)

1. Données relatives à l'entreprise

Nom entreprise : _____

Rue, N°: _____

NPA : _____ Localité : _____

2. Déclaration de la masse salariale 2019

Masse salariale annuelle 2019 (AVS) : CHF _____

3. L'entreprise atteste que les indications figurant ci-dessus sont exactes

Nom : _____ Prénom : _____

Lieu et date : _____

Signature et timbre :



ARRÊTÉ

abrogeant les arrêtés du Conseil d'Etat
des 1^{er} février 2017 et 16 mai 2018
étendant selon l'article 1a LECCT le champ
d'application de la convention collective de travail
de la mécatronique conclue à Genève le 30 juin 2013

- 9 octobre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 (ci-après : LECCT);

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 1^{er} février 2017 et 16 mai 2018 étendant selon l'article 1a LECCT le champ d'application de la convention collective de travail de la mécatronique, conclue à Genève le 30 juin 2013;

vu que les conditions de l'article 2, al. 3bis, LECCT ne sont plus remplies;

sur la proposition du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé,

ARRÊTE :

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 1^{er} février 2017 et 16 mai 2018 sont abrogés.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

¹ Le présent arrêté d'abrogation entre en vigueur dès son approbation par la Confédération.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

Communiqué à :

DSES 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text "La chancelière d'Etat".